

# VD\_FINDINFO HC / 2012 / 105 vom 20. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_105](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___105)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 105 du 20 décembre 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 105 del 20 dicembre 2011

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, CONDITION DE RECEVABILITÉ, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, RETRAIT DU COURRIER | 132 al. 1 CPC (CH), 138 al. 3 let. a CPC (CH), 211 al. 2 CPC (CH), 221 al. 2 let. b CPC (CH), 244 al. 3 let. b CPC (CH), 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 312 al. 1 CPC (CH), 317 al. 1 CPC (CH), 59 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) La décision attaquée a été rendue le 23 novembre 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par les dispositions du CPC, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance écartant définitivement la requête introduite par l'appelante devant le Tribunal des baux, pour des prétentions dépassant 10'000 fr., l'appel est formellement recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (JT 2011 III 43 et les références). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; JT 2011 III 43 précité et les références). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ibidem).

### E. 3

a) En cas de proposition de jugement devant la Commission de conciliation en matière de baux à loyer et d'opposition de la part de la partie requérante dans le délai de 20 jours à compter de la communication écrite aux parties, l'autorité de conciliation délivre l'autorisation de procéder à la partie qui s'est opposée à la proposition de jugement, in casu la requérante (cf. art. 211 al. 2 CPC). Bien que la production de l'autorisation de procéder ne soit pas mentionnée au nombre des conditions de recevabilité de l'action (cf. art. 59 CPC, qui énumère lesdites conditions de manière non limitative), celle-ci est indiquée dans le Message du Conseil fédéral relatif au CPC (FF 2006 p. 6941) et figure expressément aux

art. 221 al. 2 let. b et 244 al. 3 let. b CPC, qui précisent que ce document doit être joint à la demande (cf. Tappy, CPC Commenté, Bâle 2011, n. 31 ad art. 221 CPC et n. 19 ad art. 244 CPC). Pour le cas où ce document n'est pas joint à la demande, un délai doit être imparti à la partie demanderesse pour le produire, sous peine d'irrecevabilité (cf. Pahud, in Brunner/Gasser/Schwander, Schweizerische Zivilprozessordnung, Zurich–St-Gall 2011, n. 14 ad art. 220 CPC p. 1328 et n. 21 ad art. 221 CPC p. 1336; Naegeli, Schweizerische Zivilprozessordnung Kurzkommentar, Bâle 2010, n. 34 ad art. 221 CPC). b) En l'occurrence, le premier juge a imparti un délai à la requérante pour produire l'autorisation de procéder qui lui avait été délivrée par la Commission de conciliation, sous la commination d'irrecevabilité de l'art. 132 al. 1 CPC. Cet avis lui a été adressé sous pli recommandé. Celui-ci est revenu à son expéditeur avec la mention " Non réclamé ". Selon l'art. 138 al. 3 let. a CPC, l'acte est réputé notifié en cas d'envoi recommandé lorsque celui-ci n'a pas été retiré à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (cf. SJ 2011 I 293 c. 3.1.3). L'appelante prétend à cet égard qu'elle n'aurait jamais reçu notification de la poste concernant le courrier envoyé par le Tribunal des baux le 24 octobre 2011 (cf. sa lettre du 2 décembre 2011, à laquelle était jointe l'autorisation de procéder litigieuse). Dans une lettre du 5 décembre 2011 adressée au Tribunal des baux, l'appelante a également argué d'une absence de son domicile du 24 au 28 octobre 2011, pour cause de formation à l'extérieur, alors que, écrivant le 23 novembre 2011 au même tribunal pour s'enquérir du sort de sa requête, elle indiquait qu'elle n'avait pas bougé de chez elle. Rien ne permet de mettre en doute que le pli recommandé du 24 octobre 2011 a bien fait l'objet d'un avis de retrait avec délai au 2 novembre 2011 remis dans la boîte aux lettres de l'appelante. A cet égard, la jurisprudence admet une présomption de distribution correcte du courrier, de sorte qu'il appartient au destinataire d'établir que l'avis de retrait n'a pas été déposé dans sa boîte aux lettres (cf. Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 20 ad art. 138 CPC). Cette preuve n'étant pas établie en l'espèce, l'appelante est donc censée avoir reçu l'envoi. Au demeurant, l'intéressée n'a pas fait état d'un empêchement non fautif de sa part d'aller retirer le pli à l'office postal, quand bien même elle aurait été absente de son domicile jusqu'au 28 octobre 2011. Elle n'a pas prétendu non plus qu'elle ne s'attendait pas à recevoir un tel courrier, puisqu'elle admet elle-même dans sa lettre du 2 décembre 2011 précitée qu'elle "[l'] attendai [t] avec beaucoup d'expectative ". c) Il reste à examiner si la production de ce document devant l'autorité d'appel peut pallier sa non-production devant l'autorité de première instance. Tel n'est cependant pas le cas. En effet, s'agissant d'une condition de recevabilité de la demande, on ne saurait considérer que le vice constaté par l'autorité de première instance puisse en quelque sorte être guéri par la production en deuxième instance d'une pièce qui conditionnait la recevabilité de l'acte. A cela s'ajoute que la pièce en question pouvait être produite en première instance puisqu'elle avait été adressée à l'appelante le 4 octobre 2011. Elle n'est dès lors pas recevable, faute de remplir les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés en équité à 350 francs (art. 6 al. 3 et 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.